

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 93/07

13 décembre 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-250/06

*United Pan-Europe Communications Belgium SA (UPC)*  
*Coditel Brabant Sprl*  
*Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (Brutélé)*  
*Wolu TV Asbl / État Belge*

### **L'OCTROI DU STATUT DE "MUST CARRY" AUX ORGANISMES DE RADIODIFFUSION PEUT ÊTRE JUSTIFIÉ EN RAISON D'UNE POLITIQUE CULTURELLE**

*Ce statut doit relever d'une procédure transparente et être fondé sur des critères objectifs et non discriminatoires*

UPC, Coditel Brabant SPRL, Brutélé et Wolu TV ASBL sont des «câblodistributeurs» qui assurent la télédistribution des programmes de nombreux organismes de radiodiffusion, notamment, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (Belgique).

La réglementation nationale leur impose de diffuser, dans ladite région, les programmes de télévision émis par certains organismes de radiodiffusion relevant des Communautés française ou flamande, ayant le statut de "must carry". Ce régime a pour but de sauvegarder le caractère pluraliste et culturel de l'offre des programmes sur les réseaux de télédistribution et de garantir l'accès de tous les téléspectateurs à ce pluralisme.

Les câblodistributeurs estiment, toutefois, que cette réglementation entrave, de manière injustifiée, la libre prestation des services. Dans ces conditions, le Conseil d'État belge, devant lequel les câblodistributeurs contestent cette réglementation, a décidé de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes.

Celle-ci constate, tout d'abord, qu'un tel régime de "must carry" détermine directement les conditions d'accès au marché des services, en imposant aux prestataires de services établis dans des États membres autres que le Royaume de Belgique qui n'ont pas le statut de "must carry" une charge, à savoir celle de négocier les conditions d'accès au réseau, qui ne pèse pas sur les prestataires de services ayant bien ce statut. En outre, même si la réglementation devait être

conçue de sorte qu'elle ne réserve pas explicitement le statut de «must carry» aux organismes de radiodiffusion établis en Belgique, dès lors que ce statut constitue un instrument de politique culturelle ayant essentiellement pour objet de garantir aux citoyens belges l'accès à l'information locale et nationale ainsi qu'à leur propre culture, il est davantage susceptible d'être octroyé à ces organismes plutôt qu'à ceux établis dans d'autres États membres. **Une telle réglementation est dès lors de nature à entraver les prestations de services entre États membres.**

Toutefois, **la Cour rappelle, en premier lieu, qu'une politique culturelle peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général justifiant une restriction à la libre prestation des services.**

Partant, il convient d'admettre que la réglementation nationale en cause poursuit un but d'intérêt général, dès lors qu'elle vise à préserver le caractère pluraliste de l'offre des programmes de télévision et qu'elle s'insère ainsi dans une politique culturelle qui a pour but de sauvegarder, dans le secteur de l'audiovisuel, la liberté d'expression des différentes composantes, notamment sociales, culturelles, linguistiques, religieuses et philosophiques, existant dans cette région.

En deuxième lieu, compte tenu du caractère bilingue de la région de Bruxelles-Capitale, un tel régime constitue un moyen approprié pour atteindre l'objectif culturel visé, dès lors qu'elle assure aux téléspectateurs qu'ils ne seront pas privés de l'accès, dans leur propre langue, aux informations locales et nationales ainsi qu'aux programmes représentatifs de leur culture.

En ce qui concerne, en troisième lieu, le caractère nécessaire de la réglementation pour atteindre l'objectif poursuivi, la Cour souligne que, même si les autorités nationales disposent d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, les exigences découlant des mesures destinées à mettre en oeuvre une telle politique ne doivent en aucun cas être disproportionnées par rapport audit objectif et les modalités de leur application ne doivent pas comporter de discriminations au détriment des ressortissants d'autres États membres.

Dès lors, **l'octroi du statut de «must carry» doit tout d'abord relever d'une procédure transparente** fondée sur des critères connus à l'avance des organismes de radiodiffusion, de manière à éviter que le pouvoir d'appréciation dont disposent les États membres ne soit exercé de manière arbitraire. En particulier, tout organisme de radiodiffusion doit être en mesure de déterminer préalablement la nature et la portée des conditions précises à remplir ainsi que des obligations de service public auxquelles il est tenu, le cas échéant, de souscrire pour l'octroi de ce statut. À cet égard, la simple énonciation, dans l'exposé des motifs de la réglementation nationale, de déclarations de principe ainsi que d'objectifs de politique générale ne saurait être considérée comme suffisante.

Ensuite, **l'octroi du statut de «must carry» doit être fondé sur des critères objectifs qui sont propres à garantir le pluralisme** en permettant, le cas échéant, par la voie d'obligations de service public, l'accès, notamment, aux informations nationales et locales sur le territoire concerné. Ainsi, un tel statut ne saurait être automatiquement accordé à toutes les chaînes de télévision diffusées par un même organisme privé de radiodiffusion, mais il doit être strictement limité à celles dont le contenu global des programmes est apte à réaliser un tel objectif. En outre, le nombre de canaux réservés aux organismes privés de radiodiffusion relevant du statut de «must carry» ne doit pas manifestement excéder ce qui est nécessaire pour réaliser cet objectif.

Enfin, **les critères sur le fondement desquels le statut de «must carry» est accordé doivent être non discriminatoires.** En particulier, l'octroi de ce statut ne saurait, ni en droit ni en fait, être subordonné à une exigence d'établissement sur le territoire national.

Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si ces conditions sont remplies.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PL, PT, RO.*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Arrêt C-250/06](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034*